

Événement

NF1373-12

Fiscalité des dirigeants d'entreprise : focus sur les principales mesures de la loi de finances pour 2025

La loi de finances pour 2025 a finalement pu être adoptée définitivement par le Sénat, le 6 février dernier. Si un certain nombre de mesures initialement envisagées par les deux gouvernements successifs n'ont pas pu voir le jour, elle n'en demeure pas moins riche de dispositions nouvelles visant plus particulièrement les dirigeants d'entreprise.

Présenté à l'automne 2024 par le gouvernement de Michel Barnier, le projet de loi de finances pour 2025 a connu un parcours législatif inédit, jusqu'à son adoption définitive par le Parlement le 6 février 2025.

Suite à l'examen par le Conseil Constitutionnel, qui a validé les mesures essentielles du texte, la loi de finances pour 2025 a finalement été promulguée le 14 février 2025, après quatre mois d'intenses débats parlementaires et deux gouvernements successifs.

Première conséquence de ce marathon parlementaire, qui s'est prolongé sur l'année civile 2025, certaines dispositions ne s'appliqueront qu'aux revenus perçus à partir de cette même année, retardant ainsi leur impact fiscal.

(1) Avec l'aimable participation de Mathilde RICHARD et Lucas SIGNOLI, stagiaires.



Mathieu LE TACON⁽¹⁾
Avocat associé
DELSOL Avocats



Léa ZÉRILLI
Avocat Counsel
DELSOL Avocats

Plusieurs mesures visant les contribuables personnes physiques étaient envisagées mais ont finalement été écartées, à l'instar de la hausse du prélèvement forfaitaire unique (« flat tax ») ou encore la création d'un impôt sur la fortune improductive.

Deux nouveautés majeures retiennent particulièrement l'attention en matière de fiscalité des dirigeants d'entreprise :

- d'une part, l'instauration d'une contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR), qui vise à garantir un impôt minimum sur les hauts-revenus ;
- et d'autre part, la refonte du régime fiscal et social des gains issus des « management packages » suscitant de vives préoccupations quant à son impact sur l'attractivité des rémunérations des dirigeants et autres managers.

La contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR)

Contexte et objectifs de l'instauration de la CDHR

L'article 10 de la loi de finances pour 2025⁽²⁾, instaure une nouvelle « contribution différentielle sur les hauts revenus » (ou CDHR), codifiée à l'article 224 du CGI.

Les contribuables concernés seront ceux entrant dans le champ d'application de la CEHR et dont le taux d'imposition moyen à l'impôt sur le revenu est inférieur à 20 %.

On peut penser en particulier à ceux réalisant des plus-values de cession de valeurs mobilières, des revenus de capitaux mobiliers ou des produits d'assurance-vie assujettis à un taux forfaitaire.

Les projections initiales du gouvernement prévoyaient que les quelques 62 500 familles qui entreraient dans le champ d'application de ce nouvel impôt devaient dégager deux milliards d'euros afin de participer au redressement des comptes publics.

Selon les projections plus réalistes retenues par les deux assemblées, le nombre de foyers concernés ne serait que de 24 000.

Encore faudra-t-il savoir dans quelle mesure l'anticipation par les contribuables de la mise en place de ce dispositif, applicable en principe aux seuls revenus de 2025, aura une influence sur le rendement budgétaire réel.

En effet, à l'instar de la CEHR (créée en 2012 à titre temporaire et toujours en vigueur...), la mise en place de la CDHR est en principe temporaire.

La CDHR ne doit ainsi s'appliquer qu'aux revenus perçus en 2025. Plusieurs autres durées avaient été envisagées, notamment un alignement sur le redressement des finances publiques et une imposition des revenus perçus en 2024.

Le texte adopté consacre finalement le délai d'un an et n'est pas rétroactif.

Le fait générateur de la CDHR, fixé au 31 décembre 2025, laisse par ailleurs peu de prise au débat sur la constitutionnalité du dispositif, le Conseil constitutionnel ayant déjà apprécié qu'il était indifférent que l'imposition fût instituée avant le début de l'année.

Nous examinerons successivement les redevables, l'assiette d'imposition, les modalités de calcul de ladite imposition et les modalités de paiements de la CDHR.

Redevables de la CDHR

→ Personnes domiciliées en France

L'article 224 du CGI limite la contribution aux contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI.

Les contribuables domiciliés hors de France sont donc hors du champ de la CDHR, la circonstance qu'ils perçoivent des revenus de sources françaises, le cas échéant supérieurs aux seuils ci-après présentés, étant sans incidence sur leur assujettissement.

→ Seuil d'imposition

Le législateur a souhaité calquer les seuils d'assujettissement à la CDHR sur ceux de la CEHR. Ainsi, les contribuables qui ont un revenu fiscal de référence supérieur à 250 000 € pour une personne seule, ou 500 000 € pour les couples, entrent dans le champ d'application de ce texte.

Pour rappel, doivent s'entendre comme les contribuables soumis à une déclaration commune en matière d'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les contribuables mariés ou partenaires de pacs. Les concubins notoires, au sens de l'IFI ne sont pas concernés par le seuil d'imposition de 500 000 €.

À ce stade, aucune majoration n'est prévue pour les personnes à charge. La prise en compte se fait ultérieurement au moment de la caractérisation des termes de comparaison servant à déterminer le différentiel qui sert d'assiette à l'impôt.

Le revenu fiscal de référence qui sert de critère d'assujettissement s'entend comme celui de l'article 1417 du CGI assorti de certains retraitements qui seront exposés ci-après.

Assiette de la CDHR

En ce qu'elle est une contribution différentielle, la CDHR suppose de déterminer deux termes de comparaison : le revenu fiscal de référence affecté de certains retraitements, duquel il faut retrancher les impôts grevant ces revenus.

→ Les revenus à prendre en compte

Le point de départ est le revenu fiscal de référence tel que défini à l'article 1417, IV-1° du CGI.

Il faut ensuite effectuer certains retraitements en excluant des revenus ou des abattements pris en compte dans le revenu fiscal de référence, ce qui a pour effet de minorer le revenu fiscal de référence de droit commun.

(2) LF 2025 n° 2025-127, 14 févr. 2025, JO 15 févr.

Revenus exclus du RFR pour la détermination de la CDHR	Fondements textuels
<p>Bénéfices professionnels exonérés des entreprises suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreprises nouvelles créées dans les zones d'aide à finalité régionale • Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires • Entreprises exerçant une activité dans une zone urbaine de 3^e génération ou qui créent une activité dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE) entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2025 • Entreprises créées dans les zones franches d'activité des Drom • Entreprises créées dans les zones de revitalisation rurale ou les zones France ruralités revitalisation • Entreprises créées dans les bassins urbains à dynamiser • Entreprises créées dans les zones de développement prioritaire 	<p>Articles du CGI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 44 sexies • 44 sexies A • 44 octies A • 44 terdecies • 44 quaterdecies • 44 sexdecies • 44 septdecies
Bénéfices exonérés des auteurs d'œuvres d'art au titre de leurs cinq premières années d'activités	Article 93, 9 du CGI
Produits et revenus exonérés en application du régime des « impatriés »	Article 155 B du CGI
Plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et pour lesquelles le report d'imposition expire	Article 150-0 B ter, I du CGI
Produits de cession des droits de propriété industrielle faisant l'objet d'une taxation dérogatoire à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 10 % en faveur des inventeurs personnes physiques et à certains associés de sociétés de personnes et assimilées relevant de l'impôt sur le revenu	Article 219, I-a, al. 2, première phrase, du CGI et article 93 quater, I-al. 2 du CGI
Les produits et revenus exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions	
Abattements déduit de RFR pour la détermination de la CDHR	Fondements textuels
Abattement fixe afférent aux plus-values mobilières réalisées par les dirigeants cédant leur entreprise lors de leur départ en retraite	Article 150-0 D ter du CGI
Abattement de 40 % applicable sur les revenus distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent, ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus	Article 158, 2 ^e et 3 ^e du CGI
Abattements applicables à l'avantage salarial tiré de l'attribution gratuite d'actions au sens de l'article 80 quaterdecies, I du CGI	Article 200 A, 3 du CGI

Cas particulier : les revenus exceptionnels

En plus des revenus et abattements exclus du revenu fiscal de référence retraité au sens du II de l'article 224 du CGI, certains revenus ne sont pris en compte que de manière partielle. Tel est le cas des revenus exceptionnels qui ne sont pris en compte que pour le quart de leur montant. Corrélativement, les impôts afférents à ces revenus doivent toutefois être défalqués des trois quarts de leur montant pour établir le différentiel.

Les revenus entrant dans cette catégorie sont ceux « *non susceptibles d'être recueillis annuellement et dont le montant dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années* ».

Les cas les plus fréquents générant de tels revenus exceptionnels seront les situations de cession d'un bien par le contribuable.

La notion de revenu exceptionnel a déjà fait l'objet de précisions prétoriennes et doctrinales dans le cadre du mécanisme du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI. Il est donc possible, par analogie et au regard du texte, de distinguer deux critères : un premier de nature et un second de montant.

• Critère de nature du revenu

En cas de cession, celle-ci ne doit pas être susceptible de se renouveler tous les ans, elle doit porter une atteinte irrémédiable aux droits sur la chose vendue.

Dans le cadre d'une cession de parts sociales, pour que le revenu tiré de la cession soit qualifié d'exceptionnel, il faudra une cession substantielle du capital détenu par le contribuable.

Au surplus, la cession ne doit pas intervenir dans le cadre normal de l'activité professionnelle, quand bien même l'activité en question produirait des revenus dont le montant varie fortement d'une année sur l'autre.

• Critère du montant du revenu

La cession doit dégager un revenu exceptionnel en son montant. Tel est le cas lorsque le revenu dépasse la moyenne des revenus nets des trois années précédentes.

→ Les impôts à retrancher

Le second terme nécessaire pour obtenir le différentiel à prendre en compte dans la CDHR est un agrégat des éléments suivants :

- l'impôt sur le revenu effectivement dû par le contribuable, calculé au barème progressif ou à un taux forfaitaire. L'impôt sur le revenu doit être majoré des crédits et réductions d'impôt limitativement énumérés par l'article 224 du CGI. Cette liste comprend notamment les crédits d'impôt prévus par les conventions fiscales internationales ;
- la CEHR avant le lissage prévu à l'article 223 sexies, II-1 du CGI ;
- les prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu effectués après la promulgation de la loi de finances pour 2025 (i.e. après le 15 février 2025) ;
- une majoration visant à tenir compte de la composition du foyer fiscal, de 1 500 € par personne à charge et de 12 500 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Concernant les crédits et réductions d'impôts venant majorer l'impôt sur le revenu, la liste dressée par l'article 224 du CGI ne comprend pas certains dispositifs particulièrement usités par les contribuables. Sont ainsi, par exemple, exclues les réductions d'impôts pour dons aux associations⁽³⁾ et le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile⁽⁴⁾. En pratique, cette exclusion aura pour conséquence de priver le contribuable redevable de la CDHR de l'économie d'impôt liée à ces avantages.

Ce second terme doit également faire l'objet de minorations. Les impositions se rapportant à des revenus partiellement non pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence retraité doivent être, par symétrie, réduites. Sont concernés les impôts relatifs aux revenus exceptionnels pris en compte pour le quart de leur montant.

Calcul de la CDHR

→ Établissement du différentiel

Une fois les deux termes de comparaison établis, le calcul de la CDHR se fait par simple différence entre 20 % du revenu fiscal de référence retraité et les impôts à retrancher tels qu'exposé ci-dessus.

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{CDRH} = \text{RFR retraité} \times 20\% - \text{Impôts à retrancher}$$

(3) CGI, art. 200.

(4) CGI, art. 199 sexdecies.

EXEMPLE

Madame X est célibataire sans personne à charge. En 2025, elle perçoit des salaires pour un total annuel de 30 000 €. Sur la même année, elle perçoit également 450 000 € de dividendes.

Son revenu fiscal de référence est de 477 000 € (salaires - abattement forfaitaire de 10 % + dividendes = 30 000 - 3 000 + 450 000 = 477 000 €).

Son imposition totale est de 143 516 € [59 306 € d'IR (1 706 € pour les TS + 57 600 € pour les dividendes) + 6 810 € de CEHR + 77 400 € de PS exclus du calcul de la CDHR].

L'imposition prise en compte pour le second terme de comparaison est de 66 116 € (59 306 € + 6 810 €).

Il faut alors établir un comparatif entre 20 % du RFR au sens de l'article 224 du CGI (le premier terme de comparaison), soit 95 400 € × 20 % = 95 400 €, et la somme des impôts qui composent le second terme de comparaison (66 116 €).

$$95\,400\text{ €} - 66\,116\text{ €} = 29\,284\text{ €}.$$

Le montant de la CDRH due par madame X est de 29 284 €.

→ Mécanisme de décote

Afin de palier l'effet de seuil, a été mise en place une décote pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence retraité est inférieur à 330 000 € pour un célibataire ou à 660 000 € pour un couple.

Les modalités d'application du mécanisme de décote sont les suivantes :

La contribution est diminuée de la différence (si celle-ci est positive) entre le montant du revenu et 82,5 % de la différence entre ce revenu et 250 000 € ou 500 000 €.

EXEMPLE

Un couple de contribuables dispose d'un revenu fiscal de référence retraité d'un montant de 600 000 €.

Le montant sans décote de la CDHR serait de 20 % du revenu fiscal de référence retraité, soit : 600 000 € × 20 % = 120 000 €.

L'application de la décote conduit à défalquer ce montant de : (600 000 € - 500 000 €) × 82,5 %, soit 82 500 €, ramenant l'imposition minimale de 120 000 € à 37 500 €.

Déclaration et paiement de la CDHR

L'article 224, VI du CGI retient que la CDHR devra être déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

La CDHR sur les revenus perçus en 2025 devra donc être déclarée au printemps 2026 et sera ensuite recouvrée par voie de rôle au cours de l'été.

Face à l'urgence budgétaire, le législateur a néanmoins retenu la mise en place d'un système d'acompte dont le mécanisme est le suivant :

Les redevables de la CDHR devront procéder dans les quinze premiers jours de décembre au versement d'un acompte de la contribution.

Cet acompte devra être calculé par le contribuable lui-même et devra représenter 95 % de la CDHR pour 2025. Le fait que l'acompte intervienne avant la fin de l'année ne dispense pas les contribuables de la prise en compte des revenus putatifs qui interviendraient entre la date de calcul de l'acompte et la fin d'année.

L'acompte calculé et payé par le contribuable en décembre sera imputé sur la CDHR due l'année suivante. Les restitutions éventuelles interviendront également l'année suivante.

En cas d'insuffisance (ou d'absence) dans le paiement de l'acompte, une pénalité de 20 % est susceptible de s'appliquer si le montant de l'acompte est inférieur de plus de 20 % à la somme réellement due (*i.e.* plus de 20 % de 95 % de la CDHR).

En pratique, il conviendra de suivre les précisions de l'administration qui, nous l'espérons, permettront aux contribuables et à leurs conseils de surmonter les difficultés pratiques d'une supputation des revenus non encore constatés, voire non encore acquis.

Nouveau régime fiscal et social des « management packages »

Les instruments tels que les *management packages* sont des dispositifs qui s'intègrent essentiellement dans les opérations de rachat d'entreprise financées par de la dette telles que les opérations de « *leverage by out* » (LBO). Ils présentent un intérêt particulier en ce qu'ils associent les *managers* (dirigeants et salariés) et les investisseurs financiers à la réussite d'une opération.

Parmi ces instruments de *management package*, certains font l'objet d'un régime fiscal spécifique, tels que les op-

tions de souscription ou d'achat d'actions⁽⁵⁾, des attributions gratuites d'actions⁽⁶⁾, et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

D'autres, au contraire, ne disposent d'aucun régime fiscal particulier, tels que les options d'achat ou de souscription d'actions consenties en dehors des régimes légaux d'actionnariat salarié ou les bons de souscription d'actions (BSA) émis par les sociétés par actions en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce.

Cette absence de cadre fiscal clair a conduit les juges à intervenir pour apporter des précisions sur la fiscalité applicable aux bénéficiaires de ces *management packages*.

Par trois décisions du 13 juillet 2021⁽⁷⁾, le Conseil d'État a considéré que les gains de cession de titres réalisés par un contribuable, qui par principe étaient imposables en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières, pouvaient être finalement imposables dans la catégorie des traitements et salaires lorsque, eu égard aux conditions de réalisation des gains de cessions, ces gains devaient être considérés comme trouvant leur source dans les fonctions de salarié ou dirigeant exercées par le contribuable, que ce dernier soit, ou non, soumis à un risque en capital sur les titres concernés. L'enjeu de cette requalification résidant, bien entendu, dans la fiscalité applicable.

C'est dans ce contexte fiscal que la loi de finances pour 2025 a introduit un nouveau dispositif, visant à tenter de sécuriser le régime applicable aux cessions et autres opérations de titres effectuées par des salariés ou dirigeants. Si l'une des mesures vise à simplifier le régime social applicable aux gains de cessions en les excluant de l'assiette des cotisations de sécurité sociale due par le salarié et l'employeur, le nouveau dispositif fiscal est lui plus complexe puisqu'il introduit un principe d'imposition en salaires du gain de cession réalisé par les salariés ou dirigeants lorsque ce gain est « acquis en contrepartie [de leur] fonctions ».

Champ d'application du nouvel article 163 bis H du CGI

Dans sa version adoptée le 6 février 2025, l'article 93 de la loi de finances pour 2025 codifie, à l'article 163 bis H du CGI, un nouveau cadre pour les gains nets réalisés sur des titres attribués aux salariés ou dirigeants, en contrepartie de leurs fonctions.

Entré en vigueur depuis le 15 février dernier, ce dispositif fait la distinction entre deux catégories de gains de cession, suivant un régime fiscal particulier. Ce nouveau régime fiscal s'applique aux cessions d'actions réalisées au

(5) C. com., art. L.225-177 à L.225-186.

(6) C. com., art. L.225-197 à L.225-197-5, L. 22-10-59 et L. 22-10-60.

(7) CE, 13 juill. 2021, n^{os} 428506, 435452 et 437498, B.

lendemain de la promulgation de la loi de finances pour 2025 (le 15 février dernier), incluant alors l'ensemble des cessions se rapportant à des *management packages* en cours, y compris ceux mis en place antérieurement.

L'article 163 bis H du CGI s'applique aux « gains nets réalisés sur les titres souscrits ou acquis par des salariés ou des dirigeants ou attribués à ceux-ci (...) en lien avec l'exercice de leurs fonctions au sein de la société émettrice ou de toute société dans laquelle celle-ci détient directement ou indirectement une quote-part du capital ».

Le législateur reprend ainsi à son compte la notion de gain « acquis en contrepartie des fonctions » exercées par le salarié ou dirigeant dégagee par le Conseil d'État dans les arrêts précités de 2021, sans pour autant en proposer une véritable définition. Les seules fonctions exercées par le contribuable ne devraient donc pas constituer une condition suffisante à l'application de ce nouveau dispositif. Les commentaires de l'administration sur ce point sont donc attendus pour en obtenir la confirmation.

Plus précisément, ce dispositif a vocation à s'appliquer aux gains nets réalisés sur les titres souscrits ou acquis par les salariés ou dirigeants en contrepartie de leurs fonctions exercées (i) dans la société émettrice des titres cédés, ou (ii) toute société mère ou filiale de cette dernière, sans condition, en l'état du texte en vigueur, d'une détention minimale.

L'article 163 bis H du CGI a ainsi vocation à s'appliquer à un large éventail de titres qui remplissent les conditions visées ci-avant quel que soit la nature des titres, qu'ils s'agissent ainsi d'actions ordinaires ou de préférence.

Toutefois, le législateur a expressément prévu l'exclusion des titres acquis par des salariés ou dirigeants du bénéfice du régime fiscal du Plan Épargne Actions (PEA). Cette interdiction est applicable aux titres souscrits ou acquis depuis le 15 février 2025.

Régime applicable

Le nouvel article 163 bis H du CGI instaure comme **nouveau principe** l'imposition du gain net de cession dans la catégorie des traitements et salaires.

Le terme « gain net » désigné par l'article 163 bis H du CGI fait référence à la différence entre le produit de cession ou la valeur des titres au jour du fait générateur de l'imposition, et la valeur réelle des titres au jour de leur acquisition ou souscription.

L'avantage consenti à l'entrée ou à la souscription de titres, c'est-à-dire la différence entre la valeur réelle des titres lors de l'acquisition ou la souscription et le prix acquitté reste imposable dans la catégorie des traitements et salaires à la date de souscription ou d'acquisition à l'exception des avantages consentis dans le cadre de dispositifs légaux spécifiques tels que les avantages

tirés de la levée d'options⁽⁸⁾ ou d'attribution gratuites d'actions⁽⁹⁾ dans le cadre de plans qualifiés ou l'avantage tiré de l'exercice de BSPCE⁽¹⁰⁾.

Ce gain est donc désormais soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, pouvant atteindre un taux maximal de 45 %, et, éventuellement à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) jusqu'à 4 %.

Cette imposition sera réalisée au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable a disposé de ses titres, les a cédés, convertis ou mis en location. Le fait générateur de l'imposition du gain net imposable dans la catégorie des traitements et salaires, comprenant ainsi, outre une partie du gain de cession, les éventuels avantages à l'entrée et les gains d'exercice, nous paraît donc devoir intervenir au même moment, sans que le bénéfice du sursis ou du report d'imposition prévus aux articles 150-0 B et 150-0 B ter du CGI ne puissent s'appliquer.

Dans le cas d'une donation de titres, l'article 163 bis H du CGI prévoit que le gain net imposable dans la catégorie des traitements et salaires sera imposé au nom du donateur, et ce, au titre de l'année au cours de laquelle le donataire a disposé ou cédé ses titres, les a convertis ou mis en location. Cette règle s'applique aussi dans le cas d'opérations de donations de titres reçus en rémunération d'un apport par dérogation aux dispositions applicables à l'article 150-0 B ter du CGI. L'opération de « donation-cession » de titres portant un gain, n'entraînerait donc plus de « purge » de la plus-value.

D'un point de vue social, ce gain net est désormais assujéti à une nouvelle contribution salariale spécifique de 10 %, codifiée à l'article L. 137-42 du Code de la sécurité sociale. Il est donc exclu de l'assiette des contributions sociales.

Par exception, le nouveau dispositif prévoit que le gain net de cession peut être soumis au régime des plus-values de cession prévu par l'article 150-0 A du CGI, dans la limite d'un plafond défini ci-après, **et** sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les titres souscrits ou acquis doivent présenter un risque de perte du capital **et** avoir été détenus pendant au moins 2 ans avant la cession ;
- pour ce qui concerne les titres obtenus en vertu d'un régime d'actionnariat salarié réglementé (stock-options qualifiées, AGA qualifiées, BSPCE), ces derniers doivent seulement présenter un risque de perte de leur valeur de souscription ou d'acquisition (aucune durée de détention minimale n'étant exigée par le texte).

(8) CGI, art. 80 bis, I.

(9) CGI, art. 80 quaterdecies, I.

(10) CGI, art. 163 bis G, I.

Si ces conditions sont respectées, les gains nets de cession réalisés seront imposés dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI dans une limite calculée à partir d'un multiple de performance de la société, c'est-à-dire qu'ils seront soumis à la « flat tax » de 30 % (12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux) auquel pourra s'ajouter un maximum de 4 % de CEHR, ainsi que la nouvelle contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR), soit une imposition maximale pouvant atteindre 37,2 % (contre une imposition maximale dans la catégorie des traitements et salaires de 59 %). Cette fraction du gain net soumise au régime des plus-values de cession peut également bénéficier des régimes de sursis et de report prévus aux articles 150-0 B et 150-0 B ter du CGI.

Le plafond calculé selon un multiple de performance financière

Comme évoqué, la particularité de l'article 163 bis H du CGI réside dans l'introduction d'un plafond, appelé « multiple de performance financière », qui détermine les modalités d'imposition du gain net de cession sous réserve du respect des conditions prévues ci-avant. En effet, le gain net de cession peut être imposé selon le régime des plus-values de valeurs mobilières « dans la limite d'un montant déterminé par application au prix payé pour la souscription ou l'acquisition desdits titres du multiple de la performance financière mentionné au troisième alinéa du présent II, diminué du prix payé pour la souscription ou l'acquisition »⁽¹¹⁾. La fraction du gain net supérieure audit plafond est en revanche imposable dans la catégorie des traitements et salaires.

Le multiple de performance est égal à trois fois le ratio de performance de la société, et ce, sur la période de détention des titres, se traduisant par la formule suivante :

$$\text{Plafond} = \text{Prix d'acquisition ou de souscription} \times \left(3 \times \frac{\text{Valeur réelle de la société émettrice des titres à la date de cession}}{\text{Valeur réelle de la société émettrice à la date d'acquisition}} - 1 \right)$$

Par valeur réelle de la société à la date d'acquisition ou de cession, le texte de loi fait référence à la valeur réelle de ses capitaux propres majorée des dettes envers toute entreprise liée au sens de l'article 39, 12 du CGI ou tout actionnaire lié.

L'article 163 bis H du CGI apporte plusieurs précisions sur les modalités de calcul de ce plafond :

- la prise en compte des dettes ne peut avoir pour effet de relever la limite fixée du plafond afin de déterminer le gain soumis aux plus-values de cession ;

- afin de tenir compte d'opérations sur le capital de la société intervenues entre la date d'acquisition et celle de cession, certains retraitements sont à prévoir. Dans le cas où les titres ont été acquis à des dates différentes, le gain net de cession est déterminé distinctement à chacune de ces dates ;
- dans le cas d'une détention des titres *via* une ManCo, ce multiple de performance s'apprécie au niveau de la société filiale, soit la société opérationnelle cible détenue indirectement ou directement, et non au niveau de la ManCo.

Si ce nouveau dispositif tente de clarifier une situation qui n'était jusqu'à présent que jurisprudentielle, le régime fiscal et social désormais applicable aux *management packages* soulève toutefois encore de nombreuses interrogations notamment quant aux modalités de calcul de la performance financière de l'entreprise servant de base au calcul du plafond permettant l'application du régime d'imposition des plus-values de valeurs mobilières. Les commentaires de l'administration fiscale sur ce sujet sont donc attendus avec impatience. Au surplus, il conviendrait que les salariés et dirigeants bénéficiant de *management packages* en cours et non débouclés à cette date puissent être avertis des conséquences fiscales liées à l'application de ce nouveau régime qui leur sera désormais applicable.

Aménagements du régime des BSPCE

L'article 92 de la loi de Finances pour 2025 aménage également le régime fiscal de l'article 163 bis G du CGI concernant les bons souscrits de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) à compter du 1^{er} janvier 2025.

Jusqu'à présent, les gains nets réalisés lors de la cession de titres souscrits dans le cadre de l'exercice de BSPCE étaient imposés à la flat tax de 30 % (12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux) à laquelle s'ajoute éventuellement la CEHR jusqu'à 4 % ou, sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Si à la date de la cession des titres acquis en exercice des BSPCE, le bénéficiaire exerçait son activité au sein de la société émettrice depuis moins de 3 ans, alors le gain réalisé était taxable à l'impôt sur le revenu à taux majoré de 30 % sans possibilité d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, entraînant une imposition globale de 47,2 % allant jusqu'à 51,2 % avec l'application de la CEHR.

La spécificité de ce nouveau régime fiscal mis en place par la loi de finances pour 2025 réside dans la distinction désormais opérée entre le gain d'exercice des bons et le gain de cession des titres issus des bons, suivant chacun un régime d'imposition propre. Ainsi, le régime fiscal diffère en fonction de la nature des gains : le gain d'exercice, de nature salariale, correspondant à la différence entre la valeur du titre souscrit au jour de l'exercice du bon et le

(11) CGI, art. 163 bis H, II.

prix d'acquisition du titre fixé lors de l'attribution du bon ; tandis que le gain de cession des titres issus de BSPCE, de nature patrimoniale, correspond à la différence entre le prix de cession du titre souscrit au moyen du bon et la valeur de ce titre au jour de l'exercice du bon.

Fractionnement du gain réalisé lors de la cession de titres issus de l'exercice de BSPCE

→ Gain d'exercice : avantage salarial

Le gain d'exercice, appelé « avantage salarial », suit le régime d'imposition des BSPCE défini à l'article 163 bis G, I du CGI.

Par principe, il demeure donc imposé à l'impôt sur le revenu à hauteur de 12,8 %, ou, sur option, selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, ainsi qu'aux prélèvements sociaux de 17,2 %. L'imposition totale atteint 30 %, sans compter éventuellement la CEHR ainsi que la CDHR.

Si le bénéficiaire du gain exerce son activité dans la société émettrice depuis moins de trois ans (à la date de cession des titres), le gain sera alors imposable à un taux de 30 % au titre de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'aux prélèvements sociaux de 17,2 %. Dans ce cas, il sera impossible de bénéficier de l'abattement « dirigeant partant à la retraite » ou d'être soumis à l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu de droit commun. L'imposition totale sera donc de 47,2 %, et ce, sans prendre en compte l'éventuelle application de la CEHR et CDHR.

Bien que le gain d'exercice soit de nature salariale, celui-ci n'est pas exempté des prélèvements sociaux et y reste soumis sur les revenus du patrimoine, ce qui modifie les articles 136-1-1 et 136-6 du Code de la sécurité sociale.

Ce gain d'exercice est imposé au titre de l'année d'imposition, de cession, de conversion au porteur, ou de mise en location des titres souscrits en exercice des bons.

Cependant, en cas d'échange sans soulte des titres souscrits en exercice de bons résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement, un sursis d'imposition est prévu. L'impôt sera alors dû l'année de disposition, cession, conversion au porteur ou mise en location des actions reçues en échange. En revanche, si l'échange est assorti d'une soulte, alors le sursis d'imposition n'est pas applicable.

Par ailleurs, en cas d'apport de titres à une société soumise à l'IS, qu'elle soit ou non contrôlée par l'apporteur⁽¹²⁾, le sursis ou le report d'imposition n'est plus admis.

(12) CGI, art. 150-0 B ou 150-0 B ter.

→ Gain net de cession des titres issus de l'exercice des BSPCE

En application de l'article 92 de la loi de finances pour 2025, le gain de cession des titres issus des BSPCE est désormais imposable selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières prévu à l'article 150-0 A du CGI.

Le gain de cession bénéficie alors des avantages liés à ce régime, tels que les abattements fixes ou pour durée de détention, ainsi que des dispositifs de report et sursis d'imposition prévus par les articles 150-0 B et 150-0 B ter du CGI.

Ce gain de cession est également soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus de patrimoine au taux de 17,2 %.

Il convient toutefois de noter que les dispositions prévues par l'article 93 de la loi de finances pour 2025 relatives aux *management package* et décrites ci-avant trouveront également à s'appliquer aux plus-values de cession réalisées au moyen de titres souscrits en exercice de BSPCE.

→ Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

L'aménagement du régime fiscal touche les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et les titres souscrits en exercice de ces bons lorsque la souscription des titres est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2025.

Interdiction d'inscription sur le PEA de bons ou droits de souscription et de titres acquis en exercice de ces bons ou droits

Une autre mesure issue de la loi de finances pour 2025 mérite une attention particulière, en ce qu'elle légalise l'interdiction d'inscrire des BSPCE sur un PEA, ou sur un PEE, venant ainsi compléter l'article L. 3332-15 du Code du travail. Cette interdiction d'inscription s'étend aussi aux plans d'épargne interentreprises (PEI), et aux plans d'épargne pour la retraite collectif (Perco), conformément aux articles L. 3333-1 et L. 3334-1 du Code du travail.

Cette interdiction introduite par la loi de finances pour 2025 vient légaliser la doctrine administrative qui prévoyait déjà l'interdiction pour les BSPCE de figurer sur un PEA et sur un plan d'épargne salarial tel que le PEE⁽¹³⁾.

Rappelons qu'avant la loi de finances pour 2025, l'inscription des BSPCE sur un PEA était source d'incertitudes quant à sa légalité. Toutefois, par un arrêt du 8 décembre 2023⁽¹⁴⁾, le Conseil d'État ouvrait la possibilité d'inscrire des titres souscrits en exercice de BSPCE sur un PEA, amenant alors la doctrine à s'y conformer par une mise à jour

(13) BOI-TVA-RSA-ES-20-40-30, n° 30, 27 mars 2024.

(14) CE, 8 déc. 2023, n° 482922, B.

du BOFIP en date du 16 mai 2024. Lors de cette mise à jour de doctrine, l'administration avait supprimé ses commentaires relatifs à l'interdiction que les BSPCE figurent sur un PEA et PEE⁽¹⁵⁾. La loi de finances pour 2025 réactive donc cette interdiction.

L'interdiction d'inscrire les BSPCE sur les plans d'épargne salarial est relative aux bons attribués ou exercés à partir du 10 octobre 2024. Concernant les titres souscrits en exercice de BSPCE inscrits sur un plan d'épargne salarial avant le 10 octobre 2024, son titulaire peut les retirer en y effectuant un versement compensatoire en numéraire d'un montant égal à la valeur des titres appréciées à cette même date, et ce, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de retrait. Ce versement ne sera pas pris en compte pour l'appréciation des versements autorisés sur ce plan prévu à l'article L. 3332-10 du Code du travail.

(15) BOI-TVA-RSA-ES-20-40-30, n° 30, 16 mai 2024.

Conclusion

Outre les réformes visant spécifiquement les dirigeants d'entreprise, la loi de finances pour 2025 introduit également des mesures ayant un impact non négligeable sur les particuliers, bien que non abordées dans cet article.

On citera notamment l'aménagement du régime des plus-values pour les loueurs en meublé non professionnels (LMNP) et la réforme des cessions de participations substantielles pour les non-résidents.

Compte tenu de la nécessité de redresser les comptes publics et des propositions fiscales lancées tous azimuts, une veille attentive des nouvelles mesures qui ne manqueront pas d'émerger s'impose, à l'instar de la proposition de loi « *instaurant un impôt plancher de 2 % sur le patrimoine des ultrariches* », adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 20 février dernier. ■